

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1582

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

**ARTICLE 83**

À l'alinéa 5, après le mot :

« juridictions »,

supprimer la fin de la phrase.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1421-2 du code du travail tel qu'il résulte du projet de loi, interdit aux conseillers prud'hommes toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions. Cette interdiction ne peut pas varier en fonction des affaires soumises à la juridiction prud'homale et des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives que le renvoi de l'affaire, en raison de cette action, entraînerait pour les droits des parties.